

# REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Prunières

Dossier n° DP 005106 24 H0024

Date de dépôt : 26/11/2024

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 27/11/2024

Dossier complet le : 26/11/2024

Demandeur : Madame Gisèle GIELLY

70 Quartier ses Vignes, 70 Route des Vignes  
05230 PRUNIERES

Pour : Division d'une parcelle en deux pour  
arrangement familial, en vue de faire une  
petite maison d'habitation sur le bas du  
terrain.

Adresse terrain : 70 Route des Vignes 05230  
Prunières

Référence cadastrale : ZH145

## ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Prunières

**Le Maire de Prunières,**

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 26/11/2024 par Madame Gisèle GIELLY, demeurant 70 Quartier des Vignes, 70 Route des Vignes 05230 PRUNIERES ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour la division d'une parcelle en deux pour arrangement familial, en vue de faire une petite maison d'habitation sur le bas du terrain ;
- sur un terrain cadastré ZH145, situé 70 Route des Vignes 05230 Prunières ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Porter A Connaissance (PAC) de la Préfète en date du 17 juillet 2018 par lequel une information en matière de prévention des risques a été produite ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Prunières approuvé le 06/04/2006, modifié le 28/01/2011 et révisé le 16/11/2017 ;

**Considérant que la commune de Prunières est concernée par le 121-s dispositions des articles L121-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;**

**Considérant l'article L121-3 du Code de l'urbanisme qui dispose que « les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, aménagements, installations et travaux divers, la création de lotissements, l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais et les installations classées pour la protection de l'environnement » ;**

**Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'autorité administrative chargée de se prononcer sur une demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol mentionnée au dernier alinéa de l'article L121-8 du Code de l'urbanisme, de**

s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la conformité du projet avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral ;

Considérant que la circonstance qu'une décision respecte les prescriptions du plan local d'urbanisme ne suffit pas à assurer sa légalité au regard des dispositions directement applicables de la loi littoral ;

Considérant que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les agglomérations et villages existants ;

Considérant que le secteur concerné, situé en espace proche du rivage, présente environ 35 constructions dont 34 logements, mais que la densité de constructions est inférieure à 5 logements par hectare, et qu'aucun d'éléments de vie collective (place de village, église, quelques commerces de proximité, service public...) n'existe ;

Considérant qu'un village s'organise autour d'un noyau traditionnel, assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année, que le village de Prunières, présente quant à lui une densité bâtie de 26 logements/ha, et des éléments de vie collective, qu'ainsi le secteur concerné de Larignier ne peut être regardé comme une agglomération ou un village ;

Considérant que dans ces conditions, le terrain ne peut, alors même qu'il est classé en zone constructible par le PLU, être regardé comme situé en continuité d'une agglomération ou d'un village ;

Considérant que le caractère insuffisant des éléments apportés à la demande ne permet pas l'appréciation du projet au regard du règlement du PLU de la commune de Prunières.

## ARRÊTE

### Article Unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Prunières,

Le 16/12/2024

Le Maire,

Jean-Luc VERRIER



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

#### Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal de Marseille, par courrier (31 rue Jean-François LECA, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).